



Rabat, le 25 avril 2025

CIRCULAIRE N° 6654/211

Objet : - Etudes tarifaires
- TVA à l'importation appliquée aux produits phytosanitaires.

Réf. : Circulaire n° 4985/211 du 27 janvier 2006, telle que complétée et modifiée.

En application des dispositions de l'article 123-15 du Code Général des Impôts, les produits phytosanitaires destinés à usage exclusivement agricole sont éligibles à l'exonération de la TVA à l'importation et ce, sans que cet avantage soit limité à une liste déterminée de ces produits.

Par ailleurs, la circulaire n°4985/211, visée en référence a repris, à titre indicatif, des positions tarifaires dont relèvent certains de ces produits, sans couvrir l'ensemble des produits phytosanitaires éligibles à l'exonération de la TVA à l'importation.

A cet égard, il est à préciser qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la définition des produits phytosanitaires demeure large, et concerne des substances ou préparations devant faire l'objet d'homologation de la part des services compétent de l'ONSSA, et dont la liste est reprise au niveau de « l'Index Phytosanitaire », consultable sur le site internet de cet Office.

En conséquence, sont éligibles à l'exonération de la TVA à l'importation, l'ensemble des produits phytosanitaires susvisés, lorsqu'ils sont à usage exclusivement agricole, abstraction faite des positions tarifaires reprises au niveau de la circulaire n° 4985/211 précitée.

Bien entendu, l'octroi de cette exonération de la TVA à l'importation reste subordonné à l'accomplissement des formalités prévues par la circulaire n° 6414/211 du 1^{er} février 2023, telle que modifiée par la circulaire n° 6449/211 du 20 avril 2023.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI